

**ARRÊTÉ du 02 JUL. 2019**

- **déclarant d'utilité publique** le projet relatif à l'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis, présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne ;
- **portant cessibilité** de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet.

**LE PRÉFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, R.112-1 à R.112-24, R.121-1, R.131-3 à R. 131-14 et R. 132-1 à R. 132-4 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du Val de Bouzanne en date du 20 août 2018 ;

**Vu** le projet, par la Communauté de communes du Val de Bouzanne, d'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le dossier présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne relatif à l'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis ;

**Vu** les pièces constatant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Nouvelle République – Édition Indre » en date du 25 avril 2019 et 9 mai 2019 et « L'Écho du Berry – Édition Boischaut Sud » en date du 25 avril 2019 et 9 mai 2019 et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Cluis du lundi 6 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 inclus ;

**Vu** l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du lundi 6 mai 2019 au samedi 25 mai 2019 inclus ;

**Vu** les rapport, conclusions, procès-verbal et avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**Vu** le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire tel que soumis à enquête ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2018 ;

**Considérant** que la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairies, prévue à l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

**Considérant** qu'à la suite de cette notification, le plan parcellaire et la liste des propriétaires établis par l'expropriant ont fait l'objet d'observations ne nécessitant pas de modification et que ces documents peuvent en conséquence être tenus pour exacts ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition d'une parcelle située sur la zone d'activité d'intérêt communautaire de la Grande Justice sur le territoire de la commune de Cluis, présenté par la communauté de communes du Val de Bouzanne, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La Communauté de communes du Val de Bouzanne est autorisée à acquérir la parcelle nécessaire au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Est déclarée cessible, au profit de la Communauté de communes du Val de Bouzanne, la parcelle désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

### **Article 4 :**

Dans son avis en date du 18 octobre 2018, le Conseil Départemental précise qu'il sera nécessaire de dégager la visibilité des accès côté Cluis et de prévoir un plan de circulation à l'intérieur de cette zone permettant de ne pas encombrer les différents accès de celle-ci, afin que les véhicules venant de la RD 990 puissent s'insérer en toute sécurité.

**Article 5 :**

Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Cluis.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val de Bouzanne et le maire de la commune de Cluis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.